

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision partielle
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin de la Boutonne
(Charente-Maritime et Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2022ANA110

dossier PP-2022-13180

Porteur du Schéma : Syndicat mixte du bassin versant de la Boutonne (SYMBO)

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 20 septembre 2022

Dates des consultations de l'Agence régionale de santé et des préfetures : 23 septembre 2022 et
2 novembre 2022

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 novembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

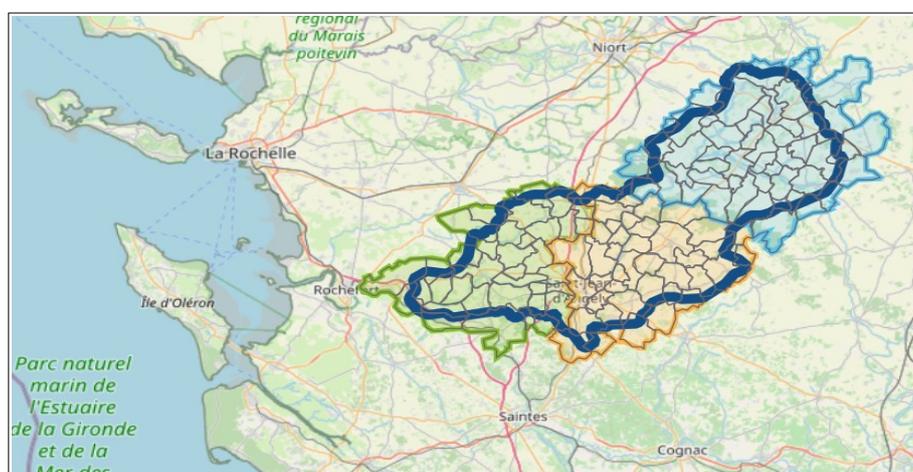
I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision partielle du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Boutonne, porté par le Syndicat mixte du bassin de la Boutonne (SYMBO).

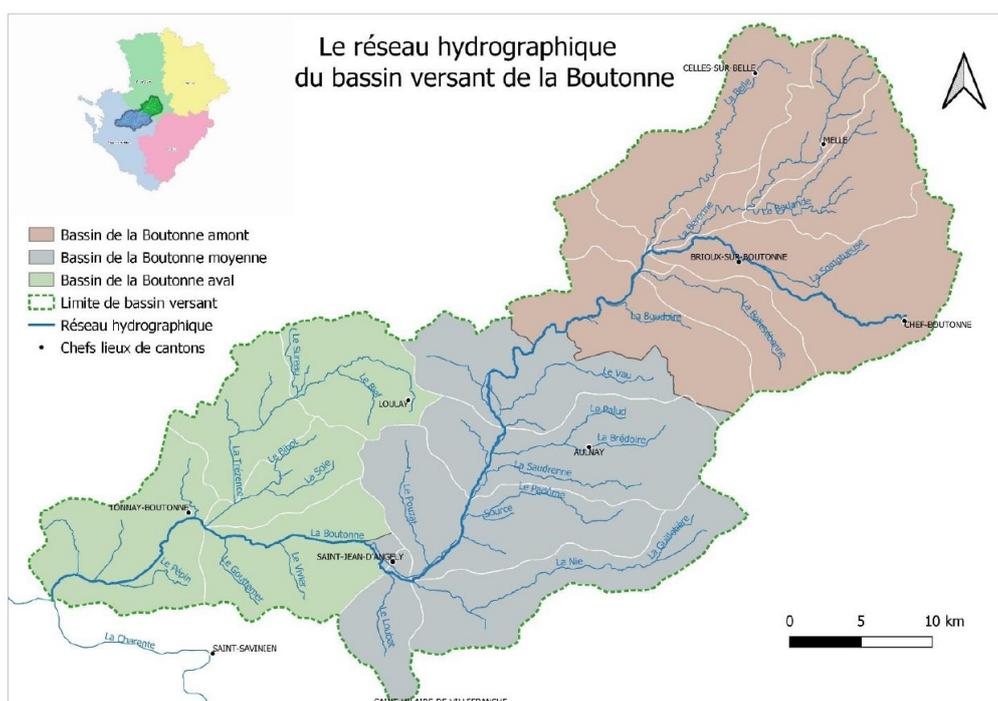
Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux¹ (SAGE) est un outil de planification, institué par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, qui vise à promouvoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le SAGE est une déclinaison à une échelle locale du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), ici le SDAGE Adour-Garonne adopté le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, loisirs...) avec la protection des milieux aquatiques en tenant compte des spécificités d'un territoire. Il repose sur une démarche volontaire de concertation des acteurs locaux.

La Boutonne est un affluent de la Charente, long de près de 310 kilomètres, prenant sa source sur le territoire de la commune de Chef-Boutonne et se jetant dans la Charente au niveau de la commune de Cabariot.

Le périmètre du SAGE s'étend sur l'ensemble du bassin versant de la Boutonne qui couvre 108 communes et 1 320 km² répartis sur deux départements, la Charente-Maritime pour la partie sud et les Deux-Sèvres pour la partie nord. Le SAGE concerne les communautés de communes des Vals de Saintonge, du Mellois en Poitou et d'Aunis Sud ainsi que les communautés d'agglomération de Rochefort Océan et de Niort.



Localisation du SAGE de la Boutonne (Source : site internet du SAGE)



Périmètre du SAGE de la Boutonne (Source : rapport environnemental de la révision partielle du SAGE)

1 Source : www.gesteau.fr

Le bassin versant de la Boutonne, essentiellement constitué de plaines agricoles, présente des enjeux avifaunistiques forts liés à la présence de l'Outarde canepetière. Les milieux aquatiques de la Boutonne et de certains de ses affluents présentent également des enjeux forts, avec en particulier la présence de poissons migrateurs amphihalins comme l'Anguille, l'Alose ou la Lamproie, ainsi que des espèces piscicoles remarquables.

Selon le dossier, les nappes libres du bassin de la Boutonne qui accompagnent les cours d'eau sont alimentées par les eaux météoriques. Leur remplissage est par conséquent très dépendant de la pluviométrie.

Le bassin de la Boutonne est classé en Zone de répartition des eaux (ZRE) et fait l'objet du plan de gestion des étiages (PGE) de la Charente qui vise à rééquilibrer les usages de l'eau entre irrigation et soutien d'étiage afin de préserver les écosystèmes aquatiques. Il est caractérisé par un déséquilibre entre la disponibilité de la ressource et les besoins en eau pour les différents usages et les besoins des milieux aquatiques, ainsi que par un déficit de la ressource en période d'étiage. Les nappes du territoire présentent en effet un déséquilibre quantitatif et les cours d'eau présentent des étiages sévères.

Le projet de révision du SAGE de la Boutonne, pour la période 2016-2026, a fait l'objet d'un avis² de l'Autorité environnementale (avis conjoint de la préfète de la Charente maritime et du préfet des Deux-Sèvres) en date du 10 juin 2015. Le SAGE révisé a été adopté par la commission locale de l'eau (CLE) le 7 juillet 2016 et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 5 septembre 2016.

Pour mémoire, un SAGE comporte conformément à l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement:

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui définit les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la CLE pour les atteindre ;
- un règlement qui renforce et complète certaines mesures prioritaires du PAGD et dont la portée est réglementairement restreinte aux champs suivants : définition des priorités et répartition des volumes globaux par usage, définition des mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité des milieux, indication des ouvrages hydrauliques soumis à une ouverture régulière en vue d'assurer la continuité écologique ;
- un rapport environnemental, associé à ces documents, qui restitue pour le public la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre.

Le SAGE de la Boutonne révisé en 2016 a mis en évidence cinq enjeux majeurs pour le bassin versant :

- une gouvernance adaptée afin de mobiliser les acteurs et les moyens le plus efficacement possible pour la mise en œuvre du SAGE ;
- l'amélioration du fonctionnement global du bassin versant par des opérations d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques adaptées ;
- la gestion des étiages dans le but de restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines ;
- la gestion des pollutions diffuses et ponctuelles en vue de limiter les impacts néfastes sur la qualité des eaux et pour préserver la production d'eau potable ;
- l'appropriation et la prise en compte du risque inondation.

Ces enjeux, déclinés en objectifs, constituent l'armature de la déclinaison opérationnelle du SAGE, opérée au sein du règlement et du PAGD qui comprend 26 orientations et 79 dispositions opérationnelles.

Le règlement du SAGE de la Boutonne, opposable au tiers, contient trois règles :

- règle n°1 : « modalités particulières applicables aux prélèvements en eaux superficielles et souterraines hors nappe de l'infra-Toarcien » ;
- règle n°2 : « limiter les rejets en phosphore des stations d'épuration de plus de 2 000 EH et des ICPE ayant un rejet en phosphore supérieur à 0,5 kg/jour sur les bassins versants déclassés pour le paramètre phosphore » ;
- règle n°3 : « respecter un débit de fuite maximum à l'échelle des projets ».

Il est à noter que le SAGE de la Boutonne est accompagné d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)³ dans la mesure où il prévoit la réalisation de retenues de substitution.

2 Avis de l'Autorité environnementale du 10 juin 2015 consultable à l'adresse suivante : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sage_boutonne_10-06-15_cle7e7464.pdf

3 Un PTGE est une démarche permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. (Source : [instruction du gouvernement du 7 mai 2019](#))

II. Objet de la révision partielle du SAGE

La présente révision dite « partielle » du SAGE a été engagée le 22 juin 2022 par la CLE du bassin de la Boutonne afin de permettre le report à l'horizon 2027 de l'atteinte du bon état des masses d'eau et des objectifs de retour à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau disponible, initialement fixée à 2021.

Selon le dossier, cette révision partielle est rendue nécessaire, car l'atteinte des volumes prélevables en période estivale pour l'irrigation et l'industrie fixée initialement à 2021 par le SAGE, ne peut pas être tenue en particulier en raison de la non-réalisation des réserves de substitution.

Le projet de révision partielle du SAGE de la Boutonne porte ainsi sur la modification de la règle n°1 du règlement du SAGE relative aux modalités particulières applicables aux prélèvements en eaux superficielles et souterraines hors nappe de l'infra-toarcien. Cette règle prévoit une répartition en pourcentage des volumes prélevables entre les trois usages principaux de la ressource (alimentation en eau potable, irrigation et industrie) et précise le délai de mise en conformité des autorisations ou des déclarations de prélèvement existantes pour l'irrigation et l'industrie avec ces volumes prélevables.

Le projet fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement. Celle-ci a pour but d'évaluer les incidences du projet de révision partielle du SAGE sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter ou à réduire celles qui sont négatives.

Rédaction actuelle de la règle n°1 du SAGE en vigueur :

« Les prélèvements en eaux souterraines ou superficielles instruites en vertu des articles L. 214-3 et suivants du Code de l'environnement, et L. 511-1 et suivants du même code, sont limités à un volume global de 6,1 millions de m³ sur la période du 1er avril au 30 septembre.

L'autorité administrative s'assure que la répartition des volumes par les différentes catégories d'utilisateurs respecte les règles de répartition suivantes :

- 23 % pour l'alimentation en eau potable (soit 1,4 millions de m³)
- 62 % pour l'irrigation (soit 3,8 millions m³)
- 15 % pour l'industrie et autres (soit 0,9 millions m³)

Les déclarations et autorisations de prélèvements existantes hors alimentation en eau potable se mettent en conformité avec ces volumes prélevables d'ici 2021. »

Modification apportée à la règle n°1 du SAGE par la révision partielle :

« Les prélèvements en eaux souterraines ou superficielles instruites en vertu des articles L. 214-3 et suivants du Code de l'environnement, et L. 511-1 et suivants du même code, sont limités à un volume global de 6,1 millions de m³ sur la période du 1er avril au 30 septembre.

L'autorité administrative s'assure que la répartition des volumes par les différentes catégories d'utilisateurs respecte les règles de répartition suivantes :

- 23 % pour l'alimentation en eau potable (soit 1,4 millions de m³)
- 62 % pour l'irrigation (soit 3,8 millions m³)
- 15 % pour l'industrie et autres (soit 0,9 millions m³)

Les déclarations et autorisations de prélèvements existantes hors alimentation en eau potable se mettent en conformité avec ces volumes prélevables d'ici 2027. »

III. Contenu du rapport environnemental, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de révision partielle du SAGE

A. Remarques générales

Le dossier transmis à la MRAe pour avis sur le projet de révision partielle du SAGE comporte notamment le rapport environnemental du SAGE réalisé en 2016 et le rapport environnemental du 12 septembre 2022 relatif au projet de révision partielle du SAGE. Ce dernier met en évidence l'évolution apportée au règlement du SAGE, rappelle les mesures et les outils déjà mis en oeuvre en cohérence avec les dispositions du SAGE et décrit les incidences prévisibles sur l'environnement de l'évolution d'échéance envisagée à dispositif constant.

La MRAe signale que le rapport devra comporter une analyse de l'articulation du projet de révision partielle avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ainsi que la cohérence de la révision partielle avec les autres plans et programmes.

La MRAe note avec intérêt que les indicateurs de suivi des dispositions du PAGD du SAGE, repris et détaillés dans le tableau de bord annuel du SAGE et le PTGE du bassin de la Boutonne, permettent la mise en oeuvre de mesures et d'outils complémentaires ou correctifs, répondant aux attendus de l'article⁴ R. 122-20 du Code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des plans-schémas et programmes.

La MRAe demande de compléter le rapport environnemental par un résumé non technique, élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet et de ses effets sur l'environnement.

Le résumé non technique doit permettre un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier, en particulier à l'état des lieux environnemental du bassin versant de la Boutonne et aux choix opérés par le SAGE et sa révision partielle pour agir sur le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau.

B. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision partielle du SAGE

Le SAGE étant un document visant à améliorer la préservation de l'eau et des milieux associés, il a par définition un effet positif sur l'environnement. Le dossier présenté appelle toutefois les remarques suivantes qui ont pour objectif de s'assurer du bon niveau de prise en compte de l'environnement dans les choix opérés.

1. Usages de l'eau

Selon le SAGE⁵ en vigueur, les prélèvements annuels sur le bassin versant sont majoritairement à vocation agricole (plus de 70 %) avec un volume prélevé pour l'irrigation estimé à 20,3 Mm³ en 2001, à près de 10 Mm³ en 2011 et 12,5 Mm³ en 2013. Les prélèvements liés à la production d'eau potable représentent moins de 20 % des prélèvements (hors nappe de l'infra-toarcien) et ont globalement été réduits passant de 3 Mm³ en 2007 à environ de 2,4 Mm³ en 2013. Les prélèvements à vocation industrielle représentent 10 % des prélèvements sur le bassin versant, stabilisés à hauteur de 1,4 Mm³ environ depuis 2008.

La MRAe demande de compléter le rapport environnemental de la révision partielle du SAGE par des données actualisées sur les volumes prélevés pour l'eau potable, l'irrigation et l'industrie. Le rapport devrait en outre rappeler au sein de quelles masses d'eau sont réalisés les prélèvements. Le compte-rendu de la mise en oeuvre du dispositif de suivi du SAGE actuel devrait permettre de quantifier les tendances et les écarts constatés dans le temps avec les objectifs initiaux (cf. le rappel page 4 du présent avis).

L'alimentation en eau potable est considérée comme prioritaire sur le territoire du bassin de la Boutonne. Le SAGE en vigueur, dans sa disposition 44, a en effet pour « *objectif de limiter les prélèvements dans la ressource en eau tout en donnant la priorité à l'usage d'alimentation en eau potable* », ce qui implique que toute augmentation des besoins en eau potable nécessite un ajustement des prélèvements des autres usages.

Selon le rapport, l'absence de réalisation des réserves de substitution conduit au report de l'atteinte de l'objectif du SAGE à 2027, ce qui implique la poursuite inéluctable du dépassement des volumes prélevables en période estivale fixés par le SAGE et un retard dans l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

La MRAe recommande d'apporter des informations prospectives sur les besoins en eau potable, pour l'irrigation et l'industrie liés au développement des territoires à l'horizon 2027. Elle recommande également de préciser la disponibilité de la ressource et son caractère suffisant à l'égard des besoins identifiés à l'échéance 2027, tout particulièrement en période estivale, afin de montrer la faisabilité du projet de révision partielle du SAGE.

2. Prise en compte de l'enjeu relatif à la gestion quantitative de la ressource

Le rapport environnemental de la révision partielle rappelle utilement les actions et les mesures mises en oeuvre dans le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) de la Boutonne afin de réduire les volumes d'eau prélevés.

Les actions d'économies d'eau mises en place sur le territoire pour réduire les volumes prélevés et améliorer les niveaux dans les cours d'eau et les nappes, concernent notamment pour l'agriculture l'optimisation de l'irrigation, les changements de pratiques culturales, la restauration des capacités de stockage et d'infiltration de l'eau dans le sol de manière naturelle, etc.

4 Article R. 122-20 du Code de l'environnement : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025799697/2022-11-15/

5 PAGD pages 42 et suivantes

Le dossier rappelle également que l'atteinte des objectifs du SAGE repose aussi sur des projets de construction et de réhabilitation de retenues de substitution destinées à l'irrigation agricole et l'élevage dont la mise en œuvre permettra de réduire les volumes prélevés à l'étiage en période estivale par un prélèvement en période hivernale, de sécuriser l'accès à l'eau pour les agriculteurs et de maintenir une activité agricole sur le territoire.

En ce qui concerne l'eau potable, le dossier mentionne que les acteurs de la production et de l'approvisionnement en eau potable sont sensibilisés aux problématiques de sécurisation et d'économies d'eau sur le territoire. Le dossier comporte des éléments d'information relatifs aux améliorations apportées aux réseaux d'adduction d'eau potable, et au développement de mesures d'alerte sur les captages. Une baisse des consommations par habitant est constatée, équilibrant dans certains secteurs la hausse de population, avec cependant des tensions et des risques sur les périodes estivales liés à l'afflux touristique et lors de périodes de canicule où la demande en eau peut générer des pics importants.

En matière de prélèvements pour l'industrie, le rapport ne précise pas les actions éventuelles mises en œuvre pour limiter les volumes prélevés en période estivale afin d'atteindre les objectifs du SAGE.

La MRAe recommande d'analyser le bilan évaluatif intermédiaire 2017-2020 du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et le programme d'actions 2022-2026 afin de justifier que les actions et les mesures mises en œuvre et projetées relatives à la gestion quantitative de l'eau sont suffisantes pour atteindre l'objectif de la règle n°1 du SAGE en 2027, objet de la présente modification.

3. Justification des choix retenus et solutions alternatives étudiées

Selon le dossier⁶, le territoire dispose d'un volume de stockage actuel de 1,24 Mm³ dans les retenues de substitution collectives et d'environ 0,77 Mm³ dans les réserves individuelles.

Les objectifs du SAGE reposant en partie sur la mise en œuvre d'un programme de retenues de substitution collectives, il est rappelé dans le dossier les dispositions du PTGE 2022-2026. Celui-ci prévoit un volume de stockage à substituer réparti entre les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres de la manière suivante :

- création projetée en Charente-Maritime de 21 retenues de substitution et réhabilitation d'une réserve existante pour un volume de stockage global de 5,08 Mm³ ;
- création projetée en Deux-Sèvres de 4 retenues de substitution pour un volume de stockage de 0,95 Mm³.

Selon le dossier, le report de l'échéance de 2021 à 2027, en raison du retard dans la réalisation de ces retenues de substitution, s'accompagne de la poursuite des actions complémentaires de réduction des prélèvements d'eau.

Compte tenu du contexte, la MRAe recommande de justifier le choix de l'année 2027 pour le report de l'échéance. Elle demande de prioriser les actions complémentaires de réduction des prélèvements d'eau et d'étudier la possibilité de leur renforcement à l'horizon 2027. L'objectif serait de contribuer fortement à la réduction des volumes prélevés, en l'absence éventuelle de réalisation des retenues de substitution dans les délais, notamment à travers la prévision de règles spécifiques opposables. Les propositions actuelles restant largement non prescriptives.

La mise en place des réserves de substitution est encadrée par la disposition 47 du PAGD en cohérence avec les objectifs du SAGE. Le rapport environnemental de la révision partielle pointe toutefois que les constructions de réserves de substitution sont susceptibles d'avoir des incidences environnementales négatives liées à la consommation d'espaces et au changement d'affectation des sols agricoles.

La MRAe rappelle l'objectif du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, de réduire de 50 % la consommation d'espace naturel, agricole et forestier en 2030 par rapport à la période 2009-2015, et l'objectif à atteindre de zéro artificialisation nette (ZAN) issue de la loi Climat et Résilience à l'horizon 2050.

La MRAe recommande de renforcer les mesures du SAGE qui seront prises en compte dans les documents d'urbanisme en matière de consommation d'espaces afin de leur permettre la mise en œuvre d'une démarche d'évitement voire de réduction des incidences environnementales des retenues de substitution sur les espaces agricoles.

4. Prise en compte des milieux aquatiques et humides

L'objectif du SAGE est de maintenir des débits propices au bon fonctionnement des milieux et au maintien de la vie aquatique tout au long de l'année. Selon le dossier, la réduction des volumes prélevés déjà engagée permet d'améliorer les niveaux d'eau dans les cours d'eau et les nappes et crée une dilution favorable à la qualité des milieux.

6 Bilan du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) 2017-2022

Le rapport souligne également que le SAGE comporte des dispositions (22 à 26) relatives à l'identification par les collectivités d'éléments caractéristiques des milieux aquatiques tels que les zones humides, les cours d'eau, les ripisylves et les haies. La préservation de ces éléments naturels par les documents d'urbanisme contribue au maintien du bon fonctionnement hydrologique du bassin versant, notamment du soutien d'étiage et du rechargement des nappes.

La MRAe relève cependant que le SAGE est susceptible d'avoir des incidences négatives directes et indirectes sur ces éléments naturels. L'avis⁷ de la MRAe sur le projet de réalisation de vingt-quatre réserves de substitution sur le bassin de la Boutonne (Charente-Maritime) en 2017 pointait ainsi des impacts potentiels sur certaines zones humides et leurs fonctionnalités.

La MRAe recommande de présenter les résultats de la mise en œuvre des dispositions du SAGE relatives aux éléments naturels caractéristiques des milieux aquatiques et humides. Elle recommande, le cas échéant, de renforcer en conséquence les actions visant à garantir en priorité la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des incidences des projets, en particulier des projets de retenues de substitution, sur ces éléments naturels, notamment par l'apport de règles spécifiques dans le règlement du SAGE.

Elle demande en outre de définir un dispositif de suivi du programme de réalisation des réserves de substitution vis-à-vis de la préservation des éléments naturels caractéristiques des milieux aquatiques et humides, ainsi que de la biodiversité. La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale du SAGE vaut évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Il appartient donc au document d'apporter des garanties quant à la préservation des sites de plaine à Outarde canepetière du territoire.

5. Prise en compte du changement climatique

La gestion quantitative de la ressource en eau prise en compte par le SAGE vise à lutter contre la sécheresse et les effets du changement climatique : « *Les prélèvements dans la ressource en eau doivent être adaptés en fonction des évolutions climatiques et de la disponibilité de la ressource* »⁸.

Le rapport rappelle utilement les évolutions climatiques prévisibles sur le bassin de la Boutonne conduisant à une diminution des précipitations moyennes annuelles à l'horizon 2040, plus marquée en hiver, et à une baisse très marquée des pluies efficaces.

La MRAe recommande que soient précisées les différentes mesures du SAGE qui prennent en compte ces évolutions climatiques et d'identifier les mesures et outils à mobiliser en priorité à l'échéance 2027.

La MRAe considère en outre que les retenues de substitution permettent de reporter les autorisations de prélèvements de la période estivale à la période hivernale, relativisant significativement l'objectif du SAGE de réduction des prélèvements d'eau pour l'irrigation. La MRAe recommande d'analyser les incidences des prélèvements d'eau supplémentaires en période hivernale sur les milieux et les activités, en particulier au vu du changement climatique en cours.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le SAGE du bassin versant de la Boutonne, porté par le syndicat mixte de la Boutonne (SYMBO), est un document de programmation relatif à l'eau et ses usages qui a pour objet la préservation de la ressource et des milieux associés. Il a donc pour objectif un effet positif sur l'environnement.

Le SAGE mobilise de nombreux leviers d'actions et d'accompagnement pour répondre aux enjeux relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau, qui est une problématique majeure du territoire concerné. Le programme de retenues de substitution n'ayant pas pu être réalisé dans la temporalité initialement prévue, l'objectif du SAGE de réduire les volumes prélevés dans le milieu en période estivale n'a pas pu être atteint en 2021. Le projet de révision partielle du SAGE consiste ainsi à reporter cet objectif à 2027.

Le dossier tel que présenté permet au public de disposer d'éléments d'information sur l'état quantitatif de la ressource en eau au sein du bassin versant qui doivent être actualisés. Il devrait également comporter des informations complémentaires et prospectifs sur les prélèvements permettant de satisfaire les besoins futurs pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation et l'industrie au regard des développements envisagés sur les territoires à l'horizon 2027 et du changement climatique.

7 Avis de la MRAe n°2017-5128 sur le projet de 24 réserves de substitution consultable à l'adresse internet suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_5128_a.pdf

À la suite de cet avis, deux des retenues de substitution envisagées ont été retirées du projet afin de préserver les secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune de plaine, en particulier pour l'Outarde canepetière. Les réalisations de ces retenues de substitution sont suspendues aux décisions du tribunal administratif en réponse aux recours déposés.

8 Extrait de la disposition 49 du SAGE : organiser des moments d'échanges pour adapter l'évolution des systèmes de production agricoles

Dans le cadre des conséquences du changement climatique déjà largement documenté, la portée opérationnelle des actions visant à l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau au sein du bassin versant devrait être plus ambitieuse compte tenu du report de l'échéance à 2027 afin de participer à une protection accrue de l'environnement.

L'intégration de prescriptions renforcées permettant notamment la préservation de milieux naturels tels que les zones humides, en particulier au sein du règlement du SAGE, seul document opposable, pourrait renforcer l'efficacité du SAGE.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée